



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2006/5/Add.1
20 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

**Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
sur sa vingt-quatrième session,
tenue à Bonn du 18 au 26 mai 2006**

Additif

**Projet de décision transmis pour adoption par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CMP.2. Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Italie.....	2

Projet de décision -/CMP.2

Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Italie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes de la décision 16/CMP.1, en particulier les paragraphes 10, 11 et 12 de l'annexe de cette décision,

Ayant examiné les communications de l'Italie¹ concernant le réexamen de la valeur numérique relative à la gestion des forêts attribuée à cette Partie dans l'appendice de l'annexe de la décision 16/CMP.1, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de cette annexe,

Décide que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à l'Italie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto ne doivent pas dépasser 2,78 Mt de carbone par an, multiplié par cinq.

¹ FCCC/KP/CMP/2005/MISC.2 et FCCC/SBSTA/2006/MISC.1.